

**Arrêté préfectoral du 12 novembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-007534 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-007534 relative à projet agrivoltaïque d'une puissance maximale de 999 kWc au lieu-dit *Moniduc* dans la commune de Blasimon (33) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé du 4 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance maximale de 999 kWc et d'une surface clôturée de 5,3 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet ;

- en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- sur une prairie permanente pâturée par des bovins, à proximité de deux habitations et à environ 1,5 km du bourg ;
- dans une zone concernée par le risque retrait-gonflement des argiles (exposition forte) ;
- à environ 500 m du Moulin de Labarthe faisant l'objet d'un classement au titre des monuments historiques, étant précisé que le projet se situe hors du périmètre de protection ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) signalé par le porteur de projet ;

Considérant que l'absence de réalisation de campagnes de prospection de terrain et d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la faune et la flore d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides, il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic basé sur le critère pédologique et floristique ;

Considérant que le projet prévoit les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes :

- mesure d'évitement : conservation des éléments arborés présents sur le site et des corridors écologiques présents aux abords du site (haies) ; dépôts préventifs des éléments favorables à la biodiversité en limite du site (tas de bois, de pierres ou de feuilles, grosses pierres) ;
- mesure de réduction en phase de chantier : passage d'un écologue avant le démarrage des travaux ; calendrier préférentiel des travaux (de préférence entre octobre et novembre) ; balisage du chantier ; pose d'une clôture perméable à la petite faune ; rebouchage ou comblement des trous créés en phase chantier ; éclairage adapté du chantier ; décompactage du sol si nécessaire après chantier ; usage des déblais pour rebouchage ; limitation de la vitesse des engins pour prévenir l'érosion du sol ; arrosage des pistes pour limiter l'envol de poussière ; mesures de prévention des risques de pollution du milieu (kit anti-pollution, ravitaillement des engins sur des surfaces étanches, entretien régulier des engins, interdiction du stockage des hydrocarbures) ; gestion des déchets ; gestion des espèces exotiques envahissantes (nettoyage des véhicules en entrée et sortie du site) ;
- mesure de réduction en phase d'exploitation : entretien des haies paysagères en dehors des périodes de sensibilité de la biodiversité (pas d'égouttage entre mi-mars et mi-septembre) ; recours à un fauchage différencié et extensif ; interdiction de l'usage de produits phytosanitaires ; création de noues si nécessaire en dessous des panneaux pour faciliter le ruissellement et l'infiltration des eaux de pluie ;

Étant précisé que le site fera l'objet d'un suivi par un écologue en phases de chantier et d'exploitation (suivi réalisé sur 5 ans avec une visite annuelle sur site) ;

Considérant que la construction du projet implique l'installation de modules photovoltaïques sur pieux battus ; qu'une étude géotechnique sera réalisée avant la phase de construction pour adapter les fondations à la nature du sol ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le dossier présente les éléments de prise en compte du risque incendie (piste périmétrale, réservoir souple de 120 m³) ; qu'il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001) ; que l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande des zones de prudence (zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT) où ne pas implanter d'établissements sensibles ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir un plan de gestion des plantes exotiques envahissantes en phases de chantier et d'exploitation, prévoyant notamment une surveillance attentive du développement de telles espèces et leur destruction le cas échéant (pour plus d'informations : <https://ambroisie-risque.info>) ;

Considérant que, compte tenu de l'implantation du moustique tigre en Gironde, il appartient au pétitionnaire de prévoir des aménagements, tant pendant la phase travaux que pendant la phase exploitation, permettant de limiter la prolifération des moustiques ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas que l'équivalence en émissions de CO² que le projet permettrait d'éviter ; qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires et le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ; Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de l'Ademe sur les modalités de comptabilisation des bilans GES d'un projet photovoltaïque au sol¹ ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et/ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact

1 <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agrivoltaïque d'une puissance maximale de 999 kWc au lieu-dit *Moniduc* dans la commune de Blasimon (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 12 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires